

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Jugement No 1031

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. L. M. le 21 novembre 1989 et régularisée le 30 décembre 1989, la réponse de la FAO datée du 20 février 1990, la réplique du requérant du 12 avril et la duplique de la FAO en date du 7 mai 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article 301.091 du Statut du personnel, les articles 303.03 et 303.1314 du Règlement du personnel et le paragraphe 314.22 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1935, est entré au service de l'Organisation en 1979. Il fut engagé tout d'abord au bureau du représentant de la FAO pour l'Inde, sis à New Delhi, et, en 1986, fut affecté à un projet de coopération technique, également dans cette ville. Sa carrière et ses nombreux démêlés avec l'Organisation sont résumés au paragraphe A des jugements Nos 824 et 1030. Par son jugement No 824 rendu le 5 juin 1987, le Tribunal rejeta sa première requête, dans laquelle il contestait, entre autres choses, la décision de le muter au projet et demandait à être réintégré dans son ancien poste au bureau du représentant. Par son jugement No 1030, rendu ce même jour, le Tribunal rejette sa deuxième requête, par laquelle il conteste la décision du Directeur général de mettre fin à son engagement pour insuffisance professionnelle, aux termes de l'article 301.091 du Statut du personnel et du paragraphe 314.22 du Manuel.

Par sa note du 29 juin 1987, le directeur de la Division des opérations agricoles (AGO) au siège de la FAO à Rome l'avertit que ses prestations n'étaient pas à la hauteur. Au vu de son insuffisance professionnelle et sur la recommandation du directeur d'AGO, le directeur du personnel informa le requérant, en date du 1er octobre 1987, que l'augmentation d'échelon prévue au 1er septembre 1987 lui était refusée.

La FAO estimait que le comportement du requérant était si nuisible au fonctionnement du projet qu'il s'agissait, en fait, d'inconduite. Par télex du 5 octobre 1987, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances informa l'intéressé qu'il était suspendu de ses fonctions, avec traitement, aux termes de l'article 303.03 du Règlement du personnel, durant l'enquête relative aux accusations d'inconduite portées contre lui.

Le 18 décembre 1987, le requérant interjeta appel devant le Comité de recours de la FAO contre sa mutation au projet. Le 30 décembre, il forma recours devant le Directeur général contre la retenue de son augmentation d'échelon et la suspension de ses fonctions. Le Sous-Directeur général lui répondit en date du 25 février 1988 que ce recours était rejeté et le requérant introduisit un autre appel devant le Comité de recours en date du 7 mars 1988. Le Comité joignit cet appel à celui du 18 décembre 1987 contestant son transfert. Dans son rapport du 23 mai 1989, le Comité de recours recommanda de rejeter les deux appels et, par sa lettre du 1er août 1989, qui est la décision contestée, le Directeur général informa le requérant qu'il avait fait sienne cette recommandation.

Le requérant déclare, dans son formulaire introductif d'instance, que la lettre du Directeur général lui est parvenue à New Delhi en date du 16 août 1989. Le 7 novembre, il envoya un télex au greffe du Tribunal sollicitant une "prolongation de deux semaines" du délai qui lui était imparti pour introduire sa requête. Le greffier lui répondit par télex portant la même date que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII(2) du Statut du Tribunal pour former une requête ne pouvait pas être prorogé. Le greffier lui envoya également une lettre en date du 8 novembre lui expliquant qu'il devait expédier sa requête "sans faute dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date - le 16 août - à laquelle vous déclarez avoir reçu notification de la décision que vous voulez contester".

Le requérant prétend qu'il n'a pas reçu le télex du greffier daté du 7 novembre; il a bien reçu la lettre du 8

novembre, mais pas avant le 21 novembre, et c'est à cette date qu'il a déposé sa requête.

B. Le requérant explique que, au moment où il rédigeait sa requête, sa femme est tombée malade, ce qui l'a obligé à demander une prolongation de deux semaines. Le télex du greffier s'étant égaré, il est resté sans nouvelles jusqu'au 21 novembre, date de la réception de la lettre du greffier lui signalant que la prolongation était refusée, et, sans plus attendre, il introduisit sa requête. Le fait qu'il n'ait pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours - à peu de jours près - était dû à la maladie imprévisible de sa femme, s'ajoutant à la disparition du télex du greffier et à sa propre méconnaissance des prescriptions du Statut du Tribunal. Il souligne que sa deuxième requête, qu'il a formée dans les délais prescrits, est étroitement liée à la présente requête. Il demande au Tribunal de ne pas lui tenir rigueur de sa non-observation du délai prescrit.

Le requérant expose les circonstances de l'espèce et présente ses moyens sur le fond. Il demande au Tribunal de déclarer illégales sa mutation au projet, la suspension de ses fonctions et la retenue de son augmentation d'échelon.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est tardive et par conséquent irrecevable aux termes de l'article VII(2) du Statut du Tribunal. Puisque le requérant a reçu notification de la décision du Directeur général en date du 16 août 1989, la date d'expiration du délai qui lui était imparti pour introduire sa requête était le 14 novembre, et il a dépassé cette date d'une semaine. Les motifs subjectifs qu'il invoque pour solliciter une dérogation au délai prescrit sont sans objet car le délai est une question de fait objectif. En outre, étant donné son expérience antérieure en matière de litige, il était, ou aurait dû être, pleinement conscient du caractère obligatoire du délai.

En outre, les objections qu'il soulève à sa mutation sont irrecevables pour cause de non-épuisement des moyens de recours internes mis à sa disposition; en effet, il n'a pas formé de recours devant le Directeur général contre la décision de transfert dans le délai prescrit à l'article 303.1314 du Règlement du personnel.

La FAO expose son argumentation sur le fond, en faisant valoir que les objections du requérant à sa mutation, à la retenue de son augmentation d'échelon et à la suspension de ses fonctions sont dépourvues de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que, s'il avait reçu le "prétendu télex" du greffier daté du 7 novembre 1989, il aurait formé sa requête immédiatement. Il développe ses moyens exposant la raison pour laquelle il n'a pas respecté les délais prescrits et souligne qu'il aurait agi au moment voulu s'il avait bénéficié de l'assistance juridique dont il avait besoin.

Il développe ses arguments sur le fond et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que la requête est tardive et que les explications du requérant n'ont pas de force convaincante. Elle répond sur plusieurs questions qu'il soulève dans sa réplique dans son argumentation sur le fond.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui travaillait au bureau du représentant de la FAO pour l'Inde à New Delhi, entretenait de mauvaises relations dans le travail, aussi bien avec ses supérieurs hiérarchiques successifs qu'avec ses collègues. L'atmosphère de travail se détériora au point qu'il fallut envisager de le transférer à un projet de coopération technique au même lieu d'affectation. Celui-ci refusa tout d'abord de se présenter à son nouveau poste et, lorsqu'il se décida à le faire, il refusa d'accomplir le moindre travail. Le directeur de la division dont il relevait au siège recommanda de lui refuser son augmentation d'échelon à l'intérieur du grade et le directeur du personnel approuva cette recommandation. Entre-temps, son comportement avait des effets si néfastes sur les activités du projet qu'il fut suspendu de ses fonctions, avec traitement, durant l'enquête qui devait être menée au sujet de l'accusation d'inconduite dont il était l'objet.

Le requérant forma recours devant le Directeur général, premièrement contre la décision de le transférer, et deuxièmement contre la décision d'ajourner son avancement d'échelon et de le suspendre de ses fonctions. Le Directeur général confirma néanmoins toutes ces décisions. Le requérant se proposa alors de saisir le Tribunal de son affaire. C'est ce qu'il fit par une lettre contenue dans une enveloppe postée à New Delhi et portant le cachet postal du 21 novembre 1989.

2. L'article VII(2) du Statut du Tribunal prévoit que toute requête, pour être recevable, "doit ... être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée..."

La décision définitive du Directeur général figurait dans une lettre datée du 1er août 1989, que le requérant, comme il le reconnaît, a reçue le 16 août. Par conséquent, le délai de quatre-vingt-dix jours expirait le 14 novembre.

Le 7 novembre, le requérant envoya un télex au greffier du Tribunal, lui annonçant qu'il allait introduire une requête contre la décision précitée et sollicitant une prolongation de deux semaines du délai prescrit. Par un télex du même jour, le greffier refusa sa demande de prorogation du délai. Le jour suivant, le greffier développa les informations contenues dans le télex par lettre. Il y précisa : "le délai de quatre-vingt-dix jours est impératif : ni le greffier, ni le Président, ni le Tribunal lui-même ne saurait le proroger" et fit observer : "selon mes calculs, le délai prescrit expirera le 14 novembre". La lettre faisait référence à l'article 6(3) du Règlement du Tribunal et indiquait : "la date de dépôt est la date d'expédition figurant sur le cachet postal apposé sur l'enveloppe contenant la requête qui m'est communiquée". Le requérant a expédié sa requête le 21 novembre, soit sept jours trop tard; par conséquent, la requête est tardive.

3. Il persiste dans sa demande de prorogation du délai, en soutenant qu'il n'a jamais reçu le télex du greffier et que la lettre de celui-ci ne lui est parvenue que le 21 novembre, date à laquelle il a introduit sa requête. Dans un passage intitulé "Prière", il explique les diverses raisons qui justifient sa demande.

La présente requête étant la troisième qu'il a déposée, le requérant ne peut pas invoquer son ignorance quant à l'importance d'agir dans les délais prescrits. Dans une lettre datée du 29 juillet 1986 et relative à l'une de ses requêtes antérieures, le greffier lui avait indiqué que :

"L'article VII(2) fixe un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée. Comme je pense que vous le savez déjà, ce délai est impératif et ne peut en aucun cas être prorogé."

Dans son jugement No 955 (affaire Pineau), au considérant 4, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

"... le délai de recours ... a un caractère objectif et ... part du jour de la notification de la décision attaquée. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques, qui constituent le fondement et la raison d'être de l'institution de la forclusion. Le Tribunal ne peut déroger à ce principe que si l'Organisation n'a pas agi de bonne foi, en trompant l'intéressé. Tel n'est pas le cas en l'espèce."

Il n'y a pas lieu de penser que l'Organisation a trompé le requérant. En effet, la lettre du Directeur général du 1er août 1989 établissait clairement, à son dernier paragraphe, que le requérant, s'il le souhaitait, pouvait introduire un recours auprès du greffe du Tribunal "dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la présente lettre".

4. Le Tribunal conclut que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII(2) de son Statut.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

